

essentiellement passager, ne peut donc, à teneur des textes précités, avoir pour conséquence de déroger au principe de la compétence des juges naturels.

7° Dans cette position le jugement du président du tribunal de Bienne, qui admet la réclamation de Schwob et déclare en conséquence la saisie fondée, ne peut donc être maintenu, comme émané d'un juge incompetent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de André Flory, Français, domicilié à Lyon et précédemment à Bienne, contre la saisie pratiquée à son préjudice par Benjamin Schwob, le 27 décembre 1874, est déclaré fondé.

Par conséquent :

a) Le jugement rendu par le président du tribunal de Bienne, en date du 19 janvier 1875, est déclaré nul et de nul effet.

b) Benjamin Schwob est tenu de restituer au recourant les effets qui ont fait l'objet de la saisie du 27 décembre, ou, à défaut par lui de ce faire, de payer tous dommages et intérêts.

96. *Arrêt du 10 décembre 1875, dans la cause Alazard.*

Sous date des 10 mars et 2 avril 1856, les autorités du canton de Vaud ont concédé à la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses un chemin de fer à construire dès la frontière française près Jougne à un point à déterminer de la ligne Morges-Lausanne-Yverdon.

Par convention passée le 11 septembre 1866, entre l'Etat de Vaud, la Compagnie de l'Ouest et la Société Sir Cusack P. Roney et Cie, l'Ouest Suisse a cédé et transporté la dite concession à la Société Sir Cusack P. Roney et Cie, et l'Etat de Vaud s'est engagé entr'autres à livrer, à titre de subvention,

à la dite société, outre 3,200,000 fr. représentant les prestations en nature et en argent stipulées en faveur de l'Ouest Suisse, une somme de 600,000 fr., réduite à 495,000 fr. par convention du 2 novembre 1866, que les communes intéressées à la construction de la ligne se sont engagées à verser à cet effet dans la caisse de l'Etat. — La Société, d'autre part, est assujettie à un cautionnement de 200,000 fr. qui sera déposé à la Banque cantonale et devra être restitué à la Société, lorsque la ligne aura été ouverte à l'exploitation et reconnue par les ingénieurs de l'Etat.

Le 27 octobre 1866, par acte reçu Ch. Chevallaz, notaire à Lausanne, s'est constituée une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Jougne à Eclépens.

Par cet acte Sir Cusack P. Roney se réserve, entr'autres, la faculté de céder à Antoine Alazard (auprès duquel il a trouvé le placement de 2,875 actions) la totalité de l'entreprise générale des travaux de construction et la fourniture complète du matériel fixe et roulant, de le substituer en son lieu et place pour toutes les charges et conditions que comporte l'exécution des travaux de l'entreprise; Roney déclare en outre faire apport du cautionnement de 200,000 fr. versé dans la caisse de l'Etat de Vaud, à la charge de faire rembourser à Antoine Alazard le dit cautionnement.

Aux termes de l'art. 5 des statuts de la Société, statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 31 octobre 1866, *le siège de la Société et son domicile sont établis à Lausanne; elle aura un domicile élu à Paris.*

Par convention du 17 novembre 1867, Roney fait, entr'autres, abandon à Alazard de toutes les ressources de la Compagnie, en actions et obligations, ainsi que de toutes les subventions obtenues et à obtenir du canton de Vaud.

Par suite de cet abandon, Alazard se trouve substitué à la situation tant active que passive de la Compagnie, laquelle remet à Alazard tous pouvoirs et procurations nécessaires à l'effet de toucher les sommes qui seraient dues à la Compà-

gnie par l'Etat de Vaud ou par toutes autres personnes : Alazard devient propriétaire du montant de toutes subventions ainsi que de tous les titres d'actions et obligations actuellement émis, sans exception. — L'art. 10 de cette convention statue, en outre, que toutes les contestations relatives à son exécution ou à son interprétation seront *désférées au tribunal de commerce de Paris auquel les parties entendent attribuer toute juridiction*. — Le Conseil d'administration de la ligne de Jougne à Eclépens, intervenant au dit acte, déclare y donner son assentiment au nom de la dite Compagnie.

Par acte modificatif des statuts, du 7 mai 1868, passé entre la Compagnie et Alazard, ce dernier s'engage, entr'autres, à exploiter la ligne pendant trois ans à ses frais, périls et risques, à l'expiration duquel terme les valeurs laissées en dépôt seront remises à l'entrepreneur-général ou à ses ayants-droit. — Dans cet acte, qui détermine d'une manière définitive les engagements réciproques entre Alazard et la Compagnie, Alazard ne fait pas expressément élection de domicile dans le canton de Vaud.

Par convention passée le 9 mai 1868 entre l'Etat de Vaud, la Compagnie et Antoine Alazard, ce deux dernières parties confirment tous leurs engagements en faveur du dit Etat ; dans cet acte, qui règle en outre définitivement les conditions de restitution à la Compagnie des sommes formant le montant des subventions des communes et du cautionnement de 200,000 fr. précité, l'entrepreneur-général Alazard déclare faire élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la dite Compagnie, à Lausanne.

Alazard étant décédé le 17 mars 1872, laissant pour héritiers sa veuve, Marie née Carayon, et son fils unique, René, les dits hoirs, fondés sur les dispositions de la convention du 17 novembre 1867, ont, les 24 juin et 4 juillet 1873, réclamé du Conseil d'Etat du canton de Vaud les sommes suivantes :

a) Solde de la subvention de l'Etat	50,000 fr.
b) Solde des subventions des communes.	398,000 »
c) Cautionnement d'Alazard.	200,000 »
	Total 648,000 fr.

La Compagnie s'étant opposée à tout paiement, le Conseil d'Etat a fait déposer la somme réclamée à la Banque cantonale pour être payée à qui de droit.

Pour vaincre cette opposition et pour obtenir paiement, les hoirs Alazard ont introduit simultanément deux instances, à savoir :

1° L'une le 5 août 1873, contre l'Etat de Vaud, devant le tribunal de Lausanne, tendant à ce qu'il soit prononcé que l'Etat de Vaud est leur débiteur et doit leur faire paiement de 648,000 fr. ;

2° L'autre par assignation du 13 août 1873, contre la Compagnie du chemin de Jongne à Eclépens, au domicile de la Compagnie à Paris, rue Suger, n° 7, par devant le tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire « que c'est » sans droit que la Compagnie a, le 16 juillet, déclaré à » l'Etat de Vaud qu'elle s'opposait au paiement des sommes » appartenant aux représentants et ayants-droit d'Alazard,

» Et en conséquence,

» Que, sur le vu du jugement à intervenir, les demandeurs seront autorisés à toucher de l'Etat de Vaud les » sommes qui leur appartiennent sur leur simple quittance » et sans le concours de la Compagnie ; quoi faisant sera » valablement libéré l'Etat de Vaud. »

Ces deux instances se sont suivies parallèlement et ont donné lieu à ce qui suit :

a) *Instance de Lausanne :*

Les hoirs Alazard ayant déposé, le 20 août 1873, leur demande contre l'Etat de Vaud, au greffe du tribunal de Lausanne, le dit Etat répondit, par acte du 12 septembre, que sans contester devoir les sommes à lui réclamées, il ne sait pas à qui il les doit ; qu'il est donc nécessaire, vu l'op-

position de la Compagnie, que celle-ci soit en cause. En conséquence, l'Etat l'évoque en garantie.

Par acte du 23 septembre, les hoirs Alazard déclarent autoriser l'Etat à évoquer en garantie la Compagnie de Jougne, afin que celle-ci devienne partie co-défenderesse au procès, vis-à-vis de laquelle ils se réservent de discuter leurs droits en tout état de cause.

L'instruction de la cause a continué devant le tribunal de Lausanne entre les trois parties ci-dessus, jusqu'à l'audience du 30 mars 1875, où la Compagnie a demandé et obtenu l'ajournement de la cause, les parties étant en voie d'arrangement.

b) *Instance à Paris :*

La Compagnie déclina d'abord la compétence du tribunal de commerce de la Seine, en se fondant :

1° Sur ce que son siège est à Lausanne ;

2° Sur ce que la convention du 17 novembre 1867 avait été remplacée par celle du 9 mai 1868, pour l'exécution de laquelle toutes les parties avaient élu domicile à Lausanne ;

3° Sur ce que la nature des questions à débattre s'opposait à ce qu'elles fussent résolues en France et par les tribunaux français.

Par jugement en date du 5 janvier 1874, le tribunal de commerce, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie et ordonné de plaider au fond, statuant par défaut contre la Compagnie et conformément aux conclusions des hoirs Alazard, « dit que c'est sans droit que la Compagnie défenderesse a, le 16 juillet, déclaré à l'Etat de Vaud qu'elle s'opposait au paiement des sommes appartenant aux demandeurs et autorise les demandeurs à toucher de l'Etat de Vaud les sommes qui leur appartiennent sur leur simple quittance et sans le concours de la Compagnie ; quoi faisant, sera bien et valablement libéré l'Etat de Vaud. »

Par arrêt du 5 juin 1874, la cour d'appel de Paris a confirmé en tous points le jugement de première instance.

Cet arrêt a donné en outre lieu, de la part de la Compagnie, à un pourvoi en cassation, rejeté par arrêt de la cour de cassation, en date du 5 janvier 1875.

Le 1^{er} février 1875, les hoirs Alazard ont demandé au Conseil d'Etat du canton de Vaud que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 5 juin 1874, soit déclaré exécutoire dans le dit canton, conformément aux termes du traité entre la Suisse et la France du 15 juin 1869.

Conformément aux dispositions de l'art. 16 de ce traité, communication de la demande a été donnée à la partie contre laquelle l'exécution du jugement était poursuivie, soit à la Compagnie du chemin de Jougne à Eclépens.

La dite Compagnie ayant fait opposition à la demande d'exécution en soutenant : 1° que la décision émane d'une juridiction incompétente; 2° qu'il n'est pas prouvé que l'arrêt dont l'exécution est poursuivie soit définitif; 3° que les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du canton de Vaud s'opposent à l'exéquatur, — et en estimant que l'arrêt dont il s'agit ne réunit pas toutes les conditions requises par les articles 17 et 15 du traité entre la Suisse et la France pour qu'il doive être déclaré exécutoire en Suisse, — le Conseil d'Etat du canton de Vaud, sur le rapport de son département de justice et police et par arrêté du 16 février 1875, décida de suspendre sa décision sur la demande d'exécution du jugement dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par les tribunaux vaudois sur le procès pendant entre les hoirs Alazard, d'une part, l'Etat de Vaud et la Compagnie du chemin de Jougne à Eclépens, d'autre part.

Le 14 avril 1875, les hoirs Alazard ont formé contre cette décision du Conseil d'Etat, et en s'appuyant sur les dispositions du traité franco-suisse, un double recours, l'un adressé au Conseil fédéral, supposé compétent en vertu de l'art. 16 du traité entre la Suisse et la France et du protocole explicatif annexé à ce traité, et l'autre au Tribunal fédéral, compétent en vertu des articles 113 de la constitution fédérale

et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

Par lettre du 21 avril 1875, le Conseil fédéral déclare laisser aux intéressés le soin de discuter la question de compétence, s'ils jugent convenable de la soulever; et que, dans l'état actuel de la cause, il n'entrera en matière ni sur cette question, ni sur le fond, laissant au Tribunal fédéral le soin d'examiner l'ensemble de l'affaire.

Par lettre du 23 avril, adressée au Tribunal fédéral, l'avocat J. Pellis, au nom des hoirs Alazard, déclare que ceux-ci acceptent la compétence de ce tribunal.

Le recours des dits hoirs conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1° Que le refus d'accorder l'exéquatur émané du Conseil d'Etat du canton de Vaud, en date du 16 février 1875, est écarté ;

2° Que l'exéquatur de l'arrêt rendu le 5 juin 1874 par la cour d'appel de Paris en faveur des hoirs Alazard, contre la Compagnie du chemin de fer de Jougne à Eclépens, est accordé.

Par acte du 17 mai 1875, la Compagnie du chemin de Jougne-Eclépens a demandé au Tribunal fédéral à être admise comme partie intervenante dans l'action résultant du recours des hoirs Alazard.

Par arrêt du 4 juin, le Tribunal fédéral accorde cette demande, et la Compagnie conclut, par réponse du 25 du dit mois, au rejet du recours.

Enfin, dans leur mémoire et contre-mémoire du 13 août et 9 septembre 1875, les parties discutent la question de compétence des tribunaux français en la cause et reprennent leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement, définitif dans sa forme, rendu par un tribunal étranger.

A teneur de l'art. 17, § 1 de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, l'autorité saisie de la demande

d'exécution pourra la refuser, si la décision émane d'une juridiction incompétente.

2. La demande formée par les hoirs Alazard devant les tribunaux français tend à faire reconnaître leur droit à toucher, sans le concours de la Compagnie Jougne-Eclépens, les sommes qu'ils disent leur appartenir, et qui sont restées impayées aux mains de l'Etat de Vaud, provenant du cautionnement exigé lors de la concession de la ligne Jougne-Eclépens et des subventions dues par le dit Etat, soit en son nom, soit au nom des communes, sommes actuellement déposées à la banque cantonale vaudoise, à Lausanne.

Ce droit est subordonné à l'accomplissement des obligations relatives à la construction et à l'exploitation de la ligne Jougne-Eclépens par défunt Antoine Alazard, entrepreneur-général de cette ligne, obligations prévues dans la convention du 7 mai 1868, notariée Chevallaz, à Lausanne, et confirmée par la convention du 9 mai de dite année.

3. La question à résoudre est donc celle de savoir quels sont les tribunaux compétents pour décider les contestations nées de la construction et de l'exploitation de la dite ligne ferrée.

4. Les hoirs Alazard s'appuyent essentiellement, pour démontrer la compétence des tribunaux français en la cause, sur la convention du 17 novembre 1867.

5. Il ne résulte pas d'une manière suffisamment claire de cette convention que la Compagnie ait entendu soumettre à la juridiction du tribunal de commerce de la Seine les questions litigieuses ayant trait à la construction de la ligne ; par contre il ressort des conventions liées postérieurement les 7 et 9 mai 1868, et seules ratifiées par l'Etat de Vaud, que les parties ont entendu confirmer dans toute leur étendue toutes les clauses de la concession et du cahier des charges, qui n'étaient pas expressément modifiées par les dits traités : or, parmi ces clauses figurent celles de l'art. 14 du cahier des charges, lequel statue que la Compagnie doit se soumettre

aux lois, arrêtés et règlements en vigueur dans le canton de Vaud, et que le siège de la Société est fixé à Lausanne.

C'est également dans cette ville seule qu'Alazard a déclaré faire élection de domicile pour l'exécution de la convention du 9 mai 1868:

6. Dans cette position, et même si le domicile de la Compagnie à Paris devait être considéré comme ayant existé d'après la convention du 17 novembre 1867, les conventions postérieures des 7 et 9 mai 1868 y ont dérogé en reconnaissant Lausanne seul comme for des contestations qui pouvaient s'élever ensuite de la construction de la ligne.

7. A supposer enfin que les tribunaux français aient été compétents à teneur des conventions précitées, il a été dérogé à cette compétence par les procédés postérieurs des hoirs Alazard devant les tribunaux vaudois. En effet, après que les hoirs Alazard eurent assigné la Compagnie de Jougne-Eclépens devant le tribunal de la Seine pour faire déclarer le mal fondé de son opposition à la remise en leurs mains des sommes sus-indiquées, les dits hoirs ont intenté à l'Etat de Vaud, devant le tribunal du district de Lausanne, une action en paiement des mêmes valeurs. Or l'Etat de Vaud ayant fait dépôt des sommes litigieuses à la banque cantonale afin qu'elles fussent délivrées à qui de droit, et évoqué en garantie la prédite Compagnie, les recourants ont lié avec elle et devant le tribunal de Lausanne une instance, dans laquelle ils débattent contradictoirement les mêmes points litigieux qui eussent été soumis à la connaissance des tribunaux de Paris, si la Compagnie eût admis leur juridiction.

Ce débat ne pouvant donner lieu à deux instances parallèles et la Compagnie, qui a toujours contesté la compétence des tribunaux de Paris, s'étant soumise à celle des tribunaux vaudois, les procédés des hoirs Alazard devant cette juridiction doivent être qualifiés de renonciation implicite, mais positive, au for des tribunaux français.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :
Le recours est écarté comme mal fondé.

97. Urtheil vom 16. Dezember 1875 in Sachen Bell.

A. Die Französin Madame Rollin, domiciliert gewesen in Rheims und den 7. März 1872 daselbst verstorben, hat ihren nächsten Anverwandten aus der Familie Schnyder von Wartensee, theilweise wohnhaft in Sursee, Kts. Luzern, ein Vermächtniß von 50,000 Fr. ausgesetzt. Der Testamentsvollstrecker, Hr. Notar Raguet in Rheims, ersuchte daher mit Schreiben vom 9. April 1872 den Gemeinderath von Sursee, die betreffenden Legatäre ausfindig zu machen und dieselben von der testamentarischen Verfügung in Kenntniß zu setzen.

B. In Folge Ausschreibung meldete sich eine Reihe von Ansprechern aus den Kantonen Bern, Luzern und St. Gallen, welche sodann in einer Zusammenkunft vom 18. November 1872 beschlossen, es sei das Bezirksgericht von Sursee zu ersuchen, nach §. 338 des Civilrechtsverfahrens eine öffentliche gerichtliche Vorladung zu erlassen, in welcher diejenigen, welche auf das erwähnte Legat Ansprüche machen wollen, aufgefordert würden, dieselben bei der Gemeinderathskanzlei Sursee innert bestimmter Frist anzumelden, bei Verlust ihrer Rechte.

C. Diesem Gesuche wurde vom Bezirksgerichte Sursee entsprochen, die Vorladung Anfangs Januar 1873 publizirt und für die Anmeldung bis zum 4. März 1873 Frist angesetzt. Innerhalb dieser Frist erfolgte wiederum eine größere Zahl von Anmeldungen, worunter diejenigen der Rekurrenten und der Rekursgegner, und da die Legatäre glaubten, allein Ansprüche auf das Legat zu haben, so ließen sie die Rekurrenten vor Vermittleramt Sursee laden, damit dieselben ihre bessern Rechte anerkennen. Diesem Begehren wurde jedoch seitens der Rekurrenten nicht entsprochen, weswegen das Friedensrichteramt Sursee folgendes Klagebegehren dem dortigen Bezirksgerichte zur Entschei-